

SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 16 juin 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 16 juin, à 12 h 30, le comité syndicat du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY, titulaire, à partir de la délibération n° DEL-2023/18 ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Philippe GAUDIN, suppléant ;

Début de séance : 5

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 6

M. Éric BRAIVE, Véronique MAYEUR, titulaires ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (jusqu'à la délibération n° DEL-2023/17), M. Romain COLAS, titulaires ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/017

Objet :

Choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine d'eau potable de Saintry-sur-Seine pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

2023
16 JUIN

Séance du comité syndical en date du 16 juin 2023

Délibération n° DEL-2023/17

Objet : Choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine d'eau potable de Saintry-sur-Seine pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine⁷

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 2224-12, L. 5211-1 et suivants ; L. 5216-5 et L. 5711- ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/4 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2023/ du comité syndical en date du 17 avril 2023 relative à la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sein du syndicat mixte fermé et à l'élection de ses membres,

Vu la décision du Président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien en date du 15 mai 2023 relative à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), préalablement au choix sur le mode de gestion,

Vu l'arrêté du Président de délégation de fonctions de la présidence de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 juin 2023,

Considérant que la compétence production d'eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2023, par le Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien sur le territoire de ses membres,

Considérant que le transfert de compétence a entraîné le transfert de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, dont l'usine de Saintry-sur-Seine,

Considérant que l'usine était exploitée par un contrat de délégation de service public, lequel arrive à échéance le 31 janvier 2024 ;



Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le futur mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine de Saintry-sur-Seine, à compter du 1^{er} février 2024 ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 5 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le principe de gestion de l'usine de production d'eau potable de Saintry-sur-Seine par le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien est adopté.

Article 2 : un marché spécifique d'exploitation de prestations de services sera lancé et attribué, conformément aux règles applicables.

Article 3 : le Président ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné est autorisé à signer tout document relatif à cette orientation.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Ont signé les membres présents.

Le Président,



Michel BISSON

